

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.538 du 31 juillet 1998

A.79.516/VIII-965

En cause : **TONDEUR** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 juillet 1998 par Bruno TONDEUR, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision refusant sa demande, introduite le 25 mai 1998, "à l'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} août 1998;

Vu la demande de mesures provisoires assortie d'une demande d'astreinte de 100.000 francs par jour de retard introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juillet 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le Major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant est militaire du cadre actif, revêtu du grade de capitaine-commandant ir (mécanicien).

Le 25 mai 1998, il introduit une demande (modèle B) en vue d'obtenir un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (en abrégé (RTEIC(T)) à partir du 1^{er} juillet 1998, date ultérieurement portée au 1^{er} août 1998.

Le même jour, il contresigne, en y apposant la mention "Lu et approuvé" une proposition de contrat d'emploi à durée indéterminée, prenant cours le 3 août 1998, avec la sa CALLATAY & WOUTERS.

Le 27 mai 1998, le Lt. Col. BEM PINCHEMAIL émet l'avis défavorable suivant : "L'intéressé occupe actuellement la fonction de Data Base Administrateur des applications informatiques de type centralisé (mainframe). Etant donné qu'il est le seul Offr dans cette fonction, son départ aura de graves répercussions sur la poursuite du projet DBMS en ce qui concerne le développement des

applications Pro 2"; au bas de cet avis, le requérant a indiqué : "Je n'introduis par de mémoire".

Le 22 juin 1998, le Lt. Col. BEM DE BOCK émet à son tour un avis défavorable, motivé comme suit :

- " a. L'intéressé est formé en tant qu'informaticien et contribue à la réalisation du projet informatique DBMS, très important pour l'ensemble de la FT et qui exige une formation particulière au niveau du langage de programmation.
- b. Suite au déficit global en Offr informaticiens, le départ de l'intéressé ne pourra pas être compensé dans les délais imposés et posera inévitablement des problèmes dans les unités ou organismes qui seraient chargés de fournir le remplaçant.
- c. De plus en plus, les firmes civiles recrutent des Offr en utilisant les contacts d'Offr ayant quitté l'armée, ce qui ne manque pas de provoquer un effet de boule de neige.
- d. Il faut constater d'autre part que le recrutement annuel d'informaticiens au sein du cadre des Offr de carrière devient de plus en plus difficile. Le potentiel de recrutement parmi les Offr de carrière s'épuise et est bien souvent constitué de jeunes Offr qui font de plus en plus défaut dans nos unités opérationnelles suite, aux restrictions imposées au recrutement de base".

Le 21 juillet 1998, le Ministre de la Défense nationale refuse la demande "Vu les besoins d'encadrement"; l'unité du requérant est informée de cette décision par un message du 27 juillet 1998; il s'agit de la décision faisant l'objet de la demande de suspension; cette décision n'a pas encore été notifiée au requérant.

En congé du 1^{er} au 30 juillet 1998, le requérant est remplacé par le capitaine JANSSENS Alain. Il déclare qu'il n'a plus de bureau ni d'ordinateur;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence en faisant valoir "que le requérant, en concluant un contrat de travail dans le secteur privé avant que le Ministre de la Défense nationale ait pris une

décision relative à sa demande de RTEIC(T), s'est placé lui-même dans une situation précaire";

Considérant que cette constatation se rattache plus à la discussion du préjudice grave difficilement réparable qu'à celle de l'extrême urgence; que l'extrême urgence est justifiée par la date à laquelle le requérant devrait prendre ses nouvelles fonctions (3 août 1998); qu'il a par ailleurs fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat de sa demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen qu'il intitule comme suit :

" Méconnaissance des articles 20, 24 et 27 de l'AR (III) du 24 juillet 1997 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne", ainsi que méconnaissance de l'article 15bis de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, inséré par l'article 27 de l'AR (III) du 24 juillet 1997 (1^{ère} branche);

Excès de pouvoir et vice d'incompétence (2^{ème} branche).

Méconnaissance des articles 10, 11, 12, 23 et 182 de la Constitution (3^{ème} branche)";

qu'il précise qu'il n'a pas encore reçu communication de l'acte critiqué et s'inspire des motifs du refus d'une demande semblable introduite par un autre membre des forces armées; qu'après une critique de la procédure d'adoption et de confirmation législative des arrêtés royaux du 24 juillet 1997, le requérant expose l'objectif de ceux-ci et soutient, en substance, que le législateur est seul compétent pour fixer le statut des militaires à l'exclusion du pouvoir exécutif qui ne peut pas subordonner l'octroi d'un dégage ment volontaire à des conditions autres que celles fixées par les dispositions visées au moyen; qu'il fait valoir qu'il remplit toutes les conditions pour bénéficier d'un RTEIC(T) et qu'en dehors de la vérification de ces conditions, le ministre ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, notamment en rapport avec la catégorie ou la sous-catégorie à laquelle appartient le militaire demandeur ou avec le nombre de RTEIC(T) déjà accordés; qu'il expose que "la garantie de la liberté individuelle se confond avec l'interdiction de travail forcé et obligatoire" et que l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui le prive de ces garanties constitutionnelles, constitue une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il souligne encore que, compte tenu de l'objectif de dégage ment poursuivi, le RTEIC temporaire ne peut être assimilé au RTEIC "en régime", notamment quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation du ministre, et qu'une assimilation entre les deux régimes méconnaîtrait l'article 15bis de la loi précitée du 1^{er} mars 1958;

Considérant que les arrêtés royaux du 24 juillet 1997 pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ont été confirmés par la loi du 12 décembre 1997, publiée au Moniteur belge du 18 décembre 1997; que les considérations relatives à la procédure d'élaboration de ces arrêtés royaux sont sans pertinence et que celles

relatives à leur confirmation par une loi ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1998 énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les officiers et les sous-officiers de carrière ou de complément pour que leur soient applicables les dispositions du chapitre III, intitulé "De l'adaptation temporaire des dispositions réglant le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière"; que la réunion de ces conditions ne confère toutefois pas automatiquement à celui qui en fait la demande un droit à l'octroi d'un RTEIC(T); qu'en effet, selon le § 2 du même article 20 : "Les retraits temporaires d'emploi par interruption de carrière accordés pendant la période visée au § 3, alinéa 1^{er}, obéissent aux dispositions régissant le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, à l'exception toutefois des dispositions fixées à l'article 21"; que le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1998 énonce, à propos de la disposition précitée : "Le § 2 dispose que les règles qui valent pour le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière "en régime" (voir par exemple pour les officiers l'article 27) valent également pour le système provisoire, sauf lorsqu'il y est expressément dérogé à l'article 21"; que l'article 27, qui est cité comme exemple, insère dans la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière un article 15bis dont le § 1^{er} dispose que "Les officiers qui le demandent peuvent obtenir du Ministre de la Défense nationale une interruption de carrière"; que, par ailleurs, l'article 22 du même arrêté assure, selon le rapport au Roi, "le droit à un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles" et dispose qu'"à l'issue des cinq ans visés à l'article 21, § 1^{er}, le militaire qui en fait la demande obtient un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles d'une durée de maximum quatre ans"; qu'il est établi et non contesté par le

requérant que dans le système de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière "en régime", le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation qui ne se limite pas à l'examen des conditions de recevabilité de la demande, d'ailleurs communes aux deux régimes; que ce pouvoir d'appréciation est confirmé, pour autant que de besoin, par la rédaction différente des articles 22 et 27 précités et les commentaires dont ces dispositions sont assorties dans le rapport au Roi; qu'il trouve sa justification dans la spécificité de l'armée et de sa mission; qu'en exerçant son pouvoir d'appréciation, la partie adverse n'a pas méconnu les articles 20, 24 et 27 de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 ni excédé les limites de sa compétence en la matière;

Considérant que le requérant n'est pas privé de sa liberté individuelle, au sens de l'article 12 de la Constitution; que le requérant n'indique pas quelle disposition législative mettant en oeuvre l'article 23 de la Constitution serait méconnue; qu'il ne saurait, au demeurant, être question de travail forcé et obligatoire, le requérant ayant librement choisi l'armée et restant libre d'en démissionner; qu'enfin, le requérant ne démontre pas en quoi le pouvoir d'appréciation dont dispose le ministre en la matière violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que ce pouvoir s'exerce indistinctement à l'égard des demandes de RTEIC(T) qui peuvent être introduites;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de la méconnaissance des légitimes espérances; qu'il cite le cas de militaires se trouvant dans une situation comparable à la sienne et ayant obtenu un RTEIC (T); qu'il rappelle qu'il remplit les conditions pour en

bénéficiaire également et ajoute : "sachant que la démission volontaire ou le congé sans solde ordinaire ne peut pas lui être refusé, on constatera que le présent refus litigieux a comme effet particulier de priver le requérant du bénéfice de la couverture sociale et statutaire du régime de RTEIC(T). Ceci est manifestement disproportionné"; qu'il fait encore valoir que l'acte critiqué méconnaît ses espérances légitimes parce qu'il n'a à aucun moment été avisé de ce que dorénavant les demandes d'officiers autres que les officiers-médecins seraient refusées;

Considérant qu'il ressort des explications données par la partie adverse et du dossier administratif que les cas auxquels le requérant se réfère sont différents du sien, de sorte que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas sérieux; qu'il n'existe pas de principe général de "légitimes espérances", de sorte qu'en invoquer la méconnaissance ne constitue pas un moyen sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen intitulé "Excès de pouvoir et méconnaissance de l'article 6 de l'arrêté royal (I) du 24 juillet 1997" relatif à l'enveloppe en personnel militaire, en application de l'article 3.1.1° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne"; que, supputant les motifs du refus critiqué, il expose qu'aucune base légale ne permet au ministre de faire état d'un déficit de personnel et que "l'acte litigieux ne se justifie pas au regard de l'objectif unique, fixé dans les mesures de dégagement, à savoir l'atteinte d'un seuil final de 5.000 officiers";

Considérant que l'acte attaqué ne se fonde pas, comme le suppose l'énoncé du moyen, sur "la référence à un quelconque chiffre" qui ne reposerait sur aucune base

légale; que, manquant en fait, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension doit être rejetée et que la demande de mesures provisoires assortie d'une demande d'astreinte qui en est l'accessoire doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence ainsi que la demande de mesures provisoires assortie d'une demande d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un juillet 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

St. GEHLEN.